

date de dépôt : 08 novembre 2023
demandeur : COMMUNE DE MONTS DE RANDON,
représenté par SAINT-LEGER Francis
pour : Réhabilitation de la baraque de la Grange :
- création d'un local communal "libre"
- Aménagement de trois gîtes individuels
adresse terrain : lieu-dit Baraque de la Grange, à
Monts-de-Randon (Servières) (48000)

Commune de Monts-de-Randon

**ARRÊTÉ N°
accordant un permis de construire
au nom de l'État**

Le maire de Monts-de-Randon,
Le Maire au nom de l'état

Vu la demande de permis de construire présentée le 08 novembre 2023 par COMMUNE DE MONTS DE RANDON, représenté par SAINT-LEGER Francis demeurant , Monts-de-Randon (48700);

Vu l'objet de la demande :

- pour Réhabilitation de la baraque de la Grange :
- création d'un local communal "libre"
- Aménagement de trois gîtes individuels ;
- sur un terrain situé lieu-dit Baraque de la Grange, à Monts-de-Randon (Servières) (48000) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'avis Conseil Départemental de la Lozère - Pôle infrastructures départementales en date du 14/12/2023 ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.111-2 du Code de l'urbanisme «Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Considérant que la création d'un accès pour desservir des gîtes sur la Route Départementale n°1 peut poser un problème de sécurité publique auquel il peut être remédié par le respect des prescriptions de l'article 2 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Prescriptions du service Conseil Départemental de la Lozère - Pôle infrastructures départementales:

- L'accès devra être positionné à l'endroit prévu conformément au plan joint à la demande.
- Il devra déboucher perpendiculairement à la Route Départementale
- Les rayons de raccordement à la chaussée seront de 5 mètres au moins
- Pour des raisons de sécurité, il ne sera pas créé de portail à moins de 5 mètres depuis le bord de chaussée pour permettre le stockage d'un véhicule en dehors de la chaussée. En aucun cas un portail ne peut déborder sur le domaine public routier.
- En limite avec les R.D1 et R.D 50, il ne sera implanté, ni haie arbustive, ni muret de hauteur supérieure à 0.80 m.

Remarques particulières :

Tous les travaux décrits précédemment et/ou en limite du domaine public routier départemental devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de voirie auprès de l'unité technique du Conseil départemental de Saint-Chély-d'Apcher.

A Rieutort
Le 20/12/2023

Le maire,

Francis SAINT-LEGER



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.